

des deux centres de rééducation ci-après désignés, pour y purger leur peine :

- 1^o — Ecole professionnelle de Sokodé.
- 2^o — Station agricole Despalanges (Subdivision de Sokodé).

Dans ces deux centres ils seront employés aux divers travaux qui sont confiés habituellement soit aux élèves, en ce qui concerne l'école professionnelle, soit aux manœuvres, en ce qui concerne la station agricole.

ART. 2. — Ils seront soumis au même régime pour l'alimentation, l'habillement et le couchage que les détenus ordinaires et les agents chargés de la direction des deux établissements susvisés devront se conformer, quant à leur administration, aux prescriptions de l'arrêté n^o 488 du 1^{er} septembre 1933.

ART. 3. — Les jeunes détenus qui se seront signalés par une conduite exemplaire et leur assiduité au travail pourront à l'expiration de leur peine, toucher une prime de travail dont le montant sera proposé par le chef de la station.

Ils pourront en outre bénéficier d'amélioration dans leur régime (plus forte ration, repos plus fréquents, autorisation de recevoir la visite de leur famille, etc.).

Dans le cas contraire, si le jeune détenu fait montre d'indiscipline, de mauvaise volonté manifeste ou de paresse le chef de station peut proposer son renvoi dans les locaux pénitentiaires du cercle où il a été condamné.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Stockage des produits de pétrole, dérivés et résidus au Togo

ARRETE N^o 258 modifiant l'arrêté n^o 126 en date du 28 février 1934 et édictant des dispositions nouvelles sur le stockage des produits de pétrole, dérivés et résidus au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 14 décembre 1927, promulgué au Togo par arrêté du 2 février 1928, réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de la 3^e catégorie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^e catégorie;

Vu l'arrêté n^o 110 du 16 février 1934 rapportant l'arrêté n^o 419 du 26 juillet 1933 portant par erreur promulgation du décret du 10 mai 1933;

Vu le décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts d'hydrocarbures et de leurs dérivés; ensemble le décret du 26 novembre 1939 le modifiant;

Vu l'arrêté n^o 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 (publié au journal officiel du Togo, page 192);

Vu la circulaire ministérielle n^o 13.000 en date du 16 décembre 1939;

Après approbation du ministre des colonies (radiotélégramme officiel n^o 37 du 13 mai 1940);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n^o 126 en date du 28 février 1934 susvisé est modifié de la façon suivante :

Art. 3. — « Aucune autorisation d'agrandissement de dépôt ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a constitué pour celui-ci le stock de réserve réglementaire, ou s'il ne fournit la preuve que toutes les dispositions sont prises en vue de permettre l'augmentation du stock proportionnellement à l'agrandissement projeté, à moins que la demande d'agrandissement ait précisément pour objet de permettre de constituer le dit stock réglementaire. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne peut être accordée qu'après examen dans les formes prévues par le décret du 26 novembre 1939, modifiant le décret du 10 mai 1933 ».

Art. 4. — « Si un particulier ou une société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance l'autorisation ne peut également être accordée qu'après examen dans les formes prévues à l'article précédent ».

Art. 5. — « L'autorisation d'agrandir un dépôt (ou un ensemble de dépôts) ayant plus de 400 mètres cubes de capacité pour lequel la commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne peut être accordée qu'après nouvel examen dans les formes prévues par le décret du 26 novembre 1939 ».

Art. 6. — « Les particuliers ou sociétés, propriétaires de plusieurs dépôts peuvent être autorisés, par le Commissaire de la République, à rassembler en un stock unique les réserves de chacun de ces dépôts à condition qu'il soit situé dans une zone éloignée d'au moins dix kilomètres du bord de mer ».

Art. 9. — « Les particuliers ou sociétés propriétaires de dépôts situés à proximité du bord de mer c'est-à-dire distants de moins de dix kilomètres du rivage doivent obligatoirement posséder en dehors de cette zone, un ou plusieurs dépôts d'une contenance au moins égale à 50% de la contenance des dépôts situés dans la zone maritime.

Entreront en ligne de compte les dépôts tels que magasins et entrepôts en vue de la revente en gros

ou au détail ouverts en application de l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes de la 3^e catégorie.

Les particuliers ou sociétés dont les dépôts n'obéiraient pas à la règle édictée dans le présent article seront tenus de s'y conformer dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Arrêté sur l'exercice des réquisitions militaires au Togo

ARRETE N° 265 relatif à l'application dans le territoire du Togo de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le mandat sur le Togo approuvé par le conseil de la Société des Nations, le 20 juillet 1922;

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, promulgué au Togo par arrêté n° 124 du 21 février 1939;

Vu la lettre n° 2.201/D. N. du 24 octobre 1939 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Ouverture du droit de réquisition.*

Le droit de requérir au titre de la loi de 1877 et des lois subséquentes est ouvert par le Commissaire de la République en cas de rassemblement de troupes, appelées à assurer la défense du territoire, par un arrêté fixant la date de l'ouverture de ce droit et la portion du territoire sur laquelle l'exercice des réquisitions est autorisé.

Les actes du Commissaire de la République ouvrant le droit de réquisition sont publiés dans les cercles et les subdivisions intéressés.

ARTICLE 2. — *Exercice du droit de réquisition.*

Outre le Commissaire de la République, sont qualifiés pour exercer les réquisitions dans les conditions fixées à l'article premier :

1^o — Le général commandant supérieur des troupes sur toute l'étendue du territoire délimité par l'arrêté du Commissaire de la République;

2^o — Le commandant militaire du Dahomey-Togo dans la portion du territoire délimité par l'arrêté du Commissaire de la République;

3^o — Le commandant de la marine en Afrique occidentale française dans les conditions prévues au titre VII de l'arrêté du 2 août 1877, sur toute l'étendue de son commandement définie comme suit :

Eaux territoriales et eaux intérieures;

Etablissements, ateliers; nécessaires à la réparation, à l'aménagement des bâtiments de guerre; aéronefs de l'armée de mer, bâtiments de la flotte auxiliaire faisant escale dans le port de Lomé.

4^o — Le commandant de l'air en Afrique occidentale française sur toute l'étendue de son commandement comprise dans les limites fixées par l'arrêté du Gouverneur général et définie comme suit :

Aéronefs, terrains, hangars, ateliers nécessaires aux appareils des formations de l'air, dans les conditions fixées d'autre part par les instructions particulières arrêtées d'accord entre les départements de l'air et des colonies.

* *
*

Les autorités désignées ci-dessus peuvent déléguer le droit de réquisition :

a) Aux fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine;

b) Aux officiers commandants de détachements (ou de navires de guerre ou aéronefs militaires);

c) Aux officiers, fonctionnaires, autorités visés dans les articles 65 à 73 du décret du 2 août 1877, et dans les conditions fixées par ces articles;

d) La délégation du droit de requérir est encore autorisée dans les cas limitativement énumérés par la loi et rappelés ci-dessous :

Dans tous les cas :

1^o — Par les autorités mentionnées à l'article 2 et par le commandant des troupes en opérations (si une zone d'opérations est constituée par arrêté du Commissaire de la République);

2^o — Par le Commissaire de la République :

Aux autorités administratives subordonnées (commandants de cercles, de circonscriptions, administrateurs et ingénieurs des travaux publics ou des mines, chefs de sous-sections de la production, ou chefs du service du ravitaillement).

Pour la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane, dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée, prévue par les articles 58 et 59 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois du 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées par ces articles, ainsi qu'aux titres XII et XIII du décret du 2 août 1877.

Pour la réquisition des hydrocarbures dans les conditions fixées par les instructions du Commissaire de la République.

En outre, en cas d'opérations seulement :

Par le général commandant supérieur des troupes et le commandant militaire du Dahomey-Togo, pour les besoins des troupes stationnées sur le territoire dans le cas prévu à l'article 1^{er} :

1^o — Aux présidents des commissions de réception du service du ravitaillement;

2^o — Aux ingénieurs des travaux publics et mines pour les réquisitions visant les voies navigables prévues à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées d'autre part au titre X du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 13 novembre 1907.

* *
*

Exceptionnellement en temps de guerre, ou en cours d'opérations, tout commandant de troupes ou de détachement, opérant isolément, peut requérir, sous sa